



Berne, le 4 novembre 2020

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne  
Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Mise en œuvre de la modification du 19 juin 2020 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie concernant l'admission des fournisseurs de prestations :**

**Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs,

Le 4 novembre 2020, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur les modifications d'ordonnance susmentionnées, qui résultent de la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) concernant l'admission des fournisseurs de prestations (FF **2020** 5351).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **19 février 2021**.

Les modifications apportées à l'OAMal et à l'OPAS visent à adapter les conditions d'admission des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire aux exigences requises en matière de formation de base, de formation postgrade et de qualité de la fourniture des prestations. De plus, afin de garantir le caractère formel de la procédure d'admission et l'échange d'informations entre les cantons, le Conseil fédéral se propose d'édicter une ordonnance concernant le registre des fournisseurs de prestations dans le domaine ambulatoire de l'assurance obligatoire des soins. Il vous soumet en outre, en exécution du mandat législatif inscrit au nouvel art. 55a, al. 2, LAMal, un projet d'ordonnance relative à la fixation de nombres maximaux pour les fournisseurs de soins médicaux ambulatoires. En raison de la durée de validité limitée de l'art. 55a LAMal actuellement en vigueur, la nouvelle disposition et l'ordonnance correspondante entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. L'entrée en vigueur des autres dispositions suivra à une date ultérieure.

Compte tenu de la marge de manœuvre du Conseil fédéral dans l'attribution de la tenue du registre, deux versions différentes de l'ordonnance sur le registre seront mises en consultation. Le DFI vous invite à donner votre avis sur les dispositions mentionnées ci-dessus, sur les deux variantes de l'ordonnance sur le registre, ainsi que sur les remarques explicatives des commentaires respectifs.



Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html](http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (Lhand, RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir votre avis dans le délai imparti, sous forme électronique si possible, au moyen du formulaire Word annexé (**prière de joindre une version Word à la version PDF**), aux adresses suivantes :

tarife-grundlagen@bag.admin.ch  
gever@bag.admin.ch

Nous vous prions en outre de bien vouloir indiquer sur le formulaire la personne à contacter pour d'éventuelles demandes de précisions.

La division Tarifs et bases de l'Office fédéral de la santé publique se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire (tél. : 058 462 37 23).

En vous remerciant par avance de votre précieux concours, nous vous prions d'agrée, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset  
Conseiller fédéral